

Arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau

(NOR : SJS24200720AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°38 N du 16/04/2024 à la page 4757 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 25/12/2025

- ▶ Titre Ier - Disciplines, catégories et critères de haut niveau(Article 1er à Art. 12)
 - ▶ Chapitre Ier - Reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives(Article 1er à Art. 5)
 - ▶ Chapitre II - Catégories et critères de haut niveau(Art. 6 à Art. 8)
 - ▶ Chapitre III - Dispositions diverses (Art. 9 à Art. 12)
- ▶ Titre II - Composition, attributions et fonctionnement de la commission consultative du sport de haut niveau (CCSHN) Art. 13 à Art. 24)
 - ▶ Chapitre Ier - Composition (Art. 13)
 - ▶ Chapitre II - Attributions (Art. 14)
 - ▶ Chapitre III - Fonctionnement (Art. 15 à Art. 24)
- ▶ Titre III - Surveillance médicale réglementaire des sportifs de haut niveau(Art. 25 à Art. 34)
 - ▶ Chapitre Ier - Nature des examens médicaux de première inscription pour les sportifs de haut niveau(Art. 26)
 - ▶ Chapitre II - Nature et périodicité des examens communs à toutes les disciplines sportives pour les sportifs de haut niveau (Art. 27 à Art. 29)
 - ▶ Chapitre III - Dispositions diverses (Art. 30 à Art. 34)
- ▶ Titre IV - Aide financière en faveur des sportifs de haut niveau(Art. 35 à Art. 45)

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
 Vu les avis favorables de la commission consultative du sport de haut niveau en Polynésie française en date du 5 octobre 2023 et du 30 janvier 2024 ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 2024,

Arrête :

TITRE IER - DISCIPLINES, CATÉGORIES ET CRITÈRES DE HAUT NIVEAU**CHAPITRE IER - RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE DE HAUT NIVEAU DES DISCIPLINES SPORTIVES****Article 1er**

La reconnaissance du caractère de haut niveau d'une discipline sportive permet à ses pratiquants de prétendre au statut de sportif de haut niveau.

Cette reconnaissance est établie sur le fondement de critères institutionnels et organisationnels. Ces critères s'organisent autour des axes suivants : le positionnement de la fédération par rapport aux institutions sportives de la Polynésie française et internationales, l'application de la réglementation internationale propre à la discipline mais également relative à la lutte contre le dopage et l'universalité de la pratique.

Art. 2

Sont automatiquement reconnues disciplines de haut niveau :

- toutes les disciplines sportives inscrites au programme des jeux Olympiques et Paralympiques ;
- toutes les disciplines sportives inscrites au programme des jeux du Pacifique de l'olympiade en cours ou à venir.

Art. 3

Outre les disciplines automatiquement reconnues de haut niveau prévues à l'article 2 ci-dessus, les disciplines

sportives peuvent être reconnues de haut niveau si elles remplissent les conditions suivantes :

1° La fédération sportive doit avoir obtenu la délégation de service public et être affiliée au comité olympique de Polynésie française ;

2° La fédération sportive délégataire de service public doit être affiliée à la fédération internationale ou océanienne reconnue par le comité international olympique pour la discipline considérée, ou à défaut à la fédération nationale délégataire ;

3° La fédération internationale doit organiser une compétition mondiale de référence au moins tous les deux ans. A défaut, une compétition internationale de référence ou un classement mondial peut être pris en compte ;

4° Les disciplines d'été doivent regrouper au moins soixante fédérations nationales sur au moins quatre continents, au sein d'une fédération internationale ; les disciplines d'hiver doivent regrouper au moins quarante fédérations nationales sur au moins trois continents au sein d'une fédération internationale.

Pour ces disciplines, la commission consultative du sport de haut niveau de la Polynésie française (CCSHN) émet un avis, après étude d'un dossier déposé par la fédération sportive délégataire concernée, comprenant :

- un exposé détaillé de l'intérêt public, sportif ou culturel du développement de la discipline pour la Polynésie française ou au sein de son environnement régional ou océanien ;
- tout autre document ou information permettant à la commission consultative du sport de haut niveau de statuer sur cette demande.

Art. 4

En dehors des cas prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus, le caractère de haut niveau peut être reconnu à une discipline sportive lorsque celle-ci représente un intérêt public, sportif ou culturel du développement de la discipline pour la Polynésie française ou au sein de son environnement régional ou océanien. La CCSHN émet un avis préalable à cette reconnaissance.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 1671 CM du 4 septembre 2025*

La liste de l'ensemble des disciplines sportives reconnues au titre des articles 3 et 4 ci-dessus est arrêtée par le Président de la Polynésie française.

CHAPITRE II - CATÉGORIES ET CRITÈRES DE HAUT NIVEAU

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 1671 CM du 4 septembre 2025*

La qualité de sportif, entraîneur, juge et arbitre de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste de haut niveau arrêtée par le Président de la Polynésie française, après avis consultatif de la commission consultative du sport de haut niveau de la Polynésie française.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 1671 CM du 4 septembre 2025*

L'inscription est effectuée dans l'une des catégories suivantes : "Elite", "Excellence", "Accession", "Reconversion" et "Entraîneur, juge et arbitre" définies ci-dessous :

Catégorie "Elite" :

Peut être inscrit dans la catégorie "Elite", soit à titre individuel, soit en qualité de membre titulaire d'une équipe de Polynésie française ou d'une équipe de France, le sportif :

- qualifié ou sélectionné aux jeux Olympiques ou Paralympiques ;
- inscrit en catégorie "Elite" ou équivalent sur la liste des sportifs de haut niveau métropolitaine ;
- qui a réalisé une performance, ou qui a obtenu un classement significatif aux championnats du monde, aux championnats d'Europe d'une discipline olympique ou lors d'une compétition de référence "Elite", au niveau international ou national, dans les conditions définies dans le projet de performance fédéral polynésien (PPFP) transmis par la fédération sportive délégataire de service public concernée et validé par la commission consultative du sport de haut niveau de Polynésie française.

À défaut d'un Projet de performance fédéral polynésien (PPFP) validé, la commission consultative du sport de haut niveau de Polynésie française instruit la demande d'inscription au cas par cas, en fonction du dossier de demande et de tout document et information en sa possession.

L'inscription dans cette catégorie est valable deux ans. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Catégorie "Excellence" :

Peut être inscrit dans la catégorie "Excellence" soit à titre individuel, soit en qualité de membre titulaire d'une

équipe de Polynésie française ou d'une équipe de France, le sportif :

- inscrit en catégorie "Relève" ou "Sénior" ou équivalent sur la liste des sportifs de haut niveau métropolitaine ;
- qui a réalisé une performance, ou qui a obtenu un classement significatif aux jeux du Pacifique, aux Oceania ou lors d'une compétition de référence internationale ou nationale, dans les conditions définies dans le projet de performance fédéral polynésien (PPFP) transmis par la fédération sportive délégataire de service public concernée et validé par la commission consultative du sport de haut niveau de Polynésie française.

À défaut d'un Projet de performance fédéral polynésien (PPFP) validé, la commission consultative du sport de haut niveau de Polynésie française instruit la demande d'inscription au cas par cas, en fonction du dossier de demande et de tout document et information en sa possession.

L'inscription dans cette catégorie est valable deux ans. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Catégorie "Accession" :

Peut être inscrit dans cette catégorie, le sportif remplissant l'une des conditions suivantes :

- être inscrit dans un centre de performance polynésien ;
- être inscrit dans un pôle espoir métropolitain ou inscrit dans une structure identifiée dans le projet de performance fédérale de la fédération nationale ;
- ou le sportif inscrit sur liste "espoir métropolitain" reconnue par une commission nationale compétente en matière de sport de haut niveau.

A défaut de réunir les critères identifiés ci-dessus, la commission consultative du sport de haut niveau de Polynésie française instruit la demande d'inscription au cas par cas, en fonction du dossier de demande et de tout document et information en sa possession et notamment le projet de performance fédéral polynésien de la fédération sportive délégataire concernée.

L'inscription dans cette catégorie est valable un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Catégorie "Reconversion" :

Peut être inscrit dans cette catégorie, le sportif qui justifie :

- d'une inscription sur la liste dans la catégorie "Elite" durant au moins 2 ans ou dans la catégorie "Excellence" durant au moins 4 ans consécutifs ou non ;
- et d'un projet d'insertion et de reconversion professionnelle.

L'inscription dans la catégorie "Reconversion" ne peut être demandée par un sportif de haut niveau ayant cessé d'être inscrit sur la liste de haut niveau depuis plus de trois ans.

L'inscription dans cette catégorie est valable un an. Elle peut être renouvelée une seule fois.

Catégorie "Entraîneur, juge et arbitre" :

1° Peut être inscrit dans cette catégorie l'entraîneur remplissant les conditions suivantes :

- être en activité en tant qu'entraîneur depuis au moins 4 ans ;
- être titulaire du diplôme de niveau IV minimum dans la discipline sportive concernée ;
- encadrer une équipe ou tout athlète lors d'une compétition de référence dans les conditions et les critères définis dans le Projet de performance fédéral polynésien (PPFP) transmis par la fédération sportive délégataire de service public concernée et validé par la CCSHN.

À défaut d'un Projet de performance fédéral polynésien (PPFP) validé, la commission consultative du sport de haut niveau de Polynésie française instruit la demande d'inscription au cas par cas, en fonction du dossier de demande et de tout document et information en sa possession ;

2° Peut également être inscrit dans cette catégorie, le juge ou l'arbitre remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'encadrant de juge ou d'arbitre fédéral ou professionnel ;
- avoir participé à une compétition de référence à l'échelle nationale, du Pacifique ou internationale, dans les conditions et les critères définis dans le Projet de performance fédéral polynésien (PPFP) transmis par la fédération sportive délégataire de service public concernée et validé par la CCSHN.

À défaut d'un Projet de performance fédéral polynésien (PPFP) validé, la commission consultative du sport de haut niveau de Polynésie française instruit la demande d'inscription au cas par cas, en fonction du dossier de demande et de tout document et information en sa possession.

L'inscription d'un entraîneur, juge ou arbitre dans cette catégorie est valable deux ans.

Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Le ministre en charge des sports de la Polynésie française peut, à tout moment, par une décision motivée, s'opposer à l'inscription d'un sportif, entraîneur, juge et arbitre sur les catégories mentionnées ci-dessus.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 1671 CM du 4 septembre 2025*

Pour être inscrit sur la liste de haut niveau, le sportif, l'entraîneur, le juge ou l'arbitre doit, outre les critères d'inscription fixés aux termes de l'article 7 ci-dessus, remplir les conditions prévues aux alinéas 3 à 6 de l'article LP. 16-2 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée susvisée.

Afin de contrôler ces conditions, les demandes devront être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un justificatif d'identité et un certificat de résidence ou tout autre document officiel attestant que le demandeur a résidé en Polynésie française au moins cinq ans, consécutifs ou non ;
- une licence en cours de validité à l'exception de la catégorie "reconversion" ;
- tout document justifiant que le demandeur a réalisé les performances requises pour être inscrit sur la liste de haut niveau.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**Art. 9**

Le sportif s'engage par ailleurs à remplir les obligations prévues à l'article LP. 16-2 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée susvisée.

Il s'engage en outre, à réaliser le suivi médical dans les quatre mois après leur inscription sur liste de haut niveau.

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 1671 CM du 4 septembre 2025*

La validité de l'inscription sur la liste de haut niveau court à compter du 1er janvier au 31 décembre de l'année concernée.

L'inscription sur la liste de haut niveau ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande pendant la durée de validité de son inscription, sauf si cette demande permet d'accéder à une catégorie supérieure.

Art. 11 *Rédaction issue de Arrêté n° 1671 CM du 4 septembre 2025*

La commission consultative du sport de haut niveau de la Polynésie française se réserve le droit d'étudier l'inscription sur une liste d'un sportif, entraîneur, juge et arbitre qui en fait la demande à titre individuel, par courrier motivé adressé au président de la commission consultative du sport de haut niveau.

Il s'agit notamment des cas de défaillance ou d'absence de fédération sportive délégataire de service public en Polynésie française pour la discipline concernée.

Art. 12 *Rédaction issue de Arrêté n° 1671 CM du 4 septembre 2025*

Chaque fédération sportive délégataire de service public propose à la commission consultative du sport de haut niveau, une liste de sportifs en vue de leur inscription sur la liste de haut niveau.

La liste de haut niveau est arrêtée par le Président de la Polynésie française et publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

TITRE II - COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU SPORT DE HAUT NIVEAU (CCSHN)

Rédaction issue de Arrêté n° 1671 CM du 4 septembre 2025

CHAPITRE IER - COMPOSITION**Art. 13**

La commission consultative du sport de haut niveau comprend les sept membres suivants, ayant voix délibérative :

1° Quatre représentants de la Polynésie française :

- a) Le ministre chargé des sports, ou son représentant, président ;
- b) Le ministre chargé de l'éducation, ou son représentant ;
- c) Le directeur de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;
- d) Le directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française, ou son représentant ;

2° Le président du comité olympique de la Polynésie française, ou son représentant ;

3° Deux personnalités qualifiées pour leurs compétences en matière de sport de haut niveau, sur proposition du

comité olympique de la Polynésie française, désignées par le Président de la Polynésie française.

La commission peut, en cas de besoin, s'attacher la compétence de personnes qualifiées ayant voix consultative.

Les membres mentionnés au 3° sont désignés pour une période de quatre ans.

Le mandat des membres mentionnés au 3° prend fin par démission, ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été procédé à leur désignation, ou révocation par le Président de la Polynésie française.

Lorsque la vacance intervient en cours de mandat, un remplaçant est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Le secrétariat et les travaux préparatoires de la commission sont assurés par le service en charge des sports.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 1671 CM du 4 septembre 2025*

La commission consultative du sport de haut niveau de la Polynésie française donne son avis pour toute question relative au sport de haut niveau et se prononce notamment sur la mise en place des dispositifs de performance. Cette commission exerce plus particulièrement les compétences suivantes :

1° Elle rend un avis sur la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives dans le cadre des articles 3 et 4 du présent arrêté ;

2° Elle rend un avis sur les critères et les catégories de haut niveau proposés par les fédérations sportives délégataires de service public et contenus dans leur projet de performance ;

3° Elle rend un avis sur les sportifs, entraîneurs, juges et arbitres, susceptibles d'être inscrits sur la liste de haut niveau suivant la liste proposée par les fédérations délégataires de service public ou à la demande du sportif lui-même, en cas d'absence de fédération délégataire ;

4° Elle se réserve le droit d'étudier l'inscription sur une liste d'un sportif, entraîneur, juge et arbitre qui en fait la demande à titre individuel, par courrier adressé au président de la commission ;

5° Elle rend un avis sur les décisions individuelles de retrait de la liste des sportifs, entraîneurs, juges et arbitres de haut niveau ;

6° Elle formule un avis sur la validation des filières d'accès au sport de haut niveau, la création de structures adaptées ou de dispositifs de performance et les cahiers des charges afférents, y compris les centres de performance polynésiens ;

7° Elle formule un avis sur la charte du sport de haut niveau, sur la convention prévue par l'article LP. 16-2 et sur le dispositif d'aide financière au bénéfice des personnes inscrites sur la liste de haut niveau prévu à l'article LP. 21 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée susvisée.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT

Art. 15 *Rédaction issue de Arrêté n° 1671 CM du 4 septembre 2025*

La commission consultative du sport de haut niveau de la Polynésie française se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande écrite de la moitié au moins de ses membres.

Sur demande dûment justifiée d'un membre, il peut être décidé de recourir à des réunions à distance, pour l'un ou l'ensemble des membres. Ces réunions à distance peuvent être organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant un dialogue en ligne.

Sur demande du président ou en cas d'urgence, il peut être décidé de recourir à la consultation des membres par courriel. Les membres disposent d'un délai de 48 h pour répondre à la consultation. En l'absence de réponse, le vote est considéré comme favorable.

La convocation précisant l'ordre du jour et accompagnée des dossiers afférents sont adressés au moins huit jours avant la date de la tenue de la réunion, aux membres de la commission.

Elle adopte son propre règlement intérieur.

Art. 16

L'ordre du jour de la commission consultative du sport de haut niveau de la Polynésie française est fixé par le président de la commission. Dans le cas où elle est réunie sur demande écrite de la moitié au moins de ses membres, la demande doit préciser le ou les points à inscrire à l'ordre du jour.

Art. 17

La commission consultative du sport de haut niveau de la Polynésie française ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour est envoyée aux membres de la commission qui siègent alors valablement sans condition de quorum dans un délai maximal de sept jours.

Tout membre de la commission qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer le secrétariat de la commission. Il peut donner procuration à un autre membre de la commission afin de le représenter. Tout membre de la commission ne peut recevoir au maximum qu'une seule procuration.

Art. 18

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent arrêté. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline dans le fonctionnement de la commission.

Art. 19

L'avis de la commission est rendu à la majorité de ses membres et la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 20

Lorsqu'un membre de la commission a un intérêt direct dans une décision, ce dernier ne doit être ni présent aux échanges ni au vote de celle-ci.

Art. 21 *Rédaction issue de Arrêté n° 1671 CM du 4 septembre 2025*

Les séances et les documents de travail de la commission ne sont pas publiques. Les membres sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des faits, pièces et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre de la commission ou d'expert auprès de la commission.

Art. 22

Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Art. 23

Le président peut inviter, à titre consultatif, des experts ou des techniciens à son initiative ou à la demande de la commission afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Art. 24

La commission peut décider de créer des groupes de travail sur un sujet ou une problématique rentrant dans le cadre de ses attributions.

TITRE III - SURVEILLANCE MÉDICALE RÉGLEMENTAIRE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Art. 25 *Rédaction issue de Arrêté n° 1671 CM du 4 septembre 2025*

Dans le cadre du suivi médical réglementaire obligatoire des sportifs inscrits sur la liste de haut niveau prévu à l'article LP. 16-2 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée susvisée, le présent arrêté fixe, selon les disciplines sportives, la nature et la périodicité des examens médicaux initiaux et complémentaires auxquels ils sont soumis.

CHAPITRE IER - NATURE DES EXAMENS MÉDICAUX DE PREMIÈRE INSCRIPTION POUR LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Art. 26 *Rédaction issue de Arrêté n° 1671 CM du 4 septembre 2025*

Dès la première inscription sur la liste de haut niveau arrêtée par le Président de la Polynésie française, sont réalisés les examens suivants, au plus tard dans les quatre mois à compter de la publication de la liste au Journal officiel de la Polynésie française :

1. Un examen médical réalisé par le médecin diplômé en médecine du sport comprenant :

- un entretien ;
- un examen clinique général ;
- des mesures anthropométriques ;
- un dépistage des troubles visuels ;
- un dépistage des troubles auditifs ;
- un dépistage de surentraînement ;
- une évaluation de la santé mentale ;
- une évaluation diététique avec des conseils nutritionnels, ou si le médecin diplômé en médecine du sport l'estime nécessaire avec un spécialiste en diététique ;

2. Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie et nitrites ;

3. Un examen biologique, avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant : numération-formule sanguine, réticulocytes et ferritine ;

4. Un électrocardiogramme de repos ;

5. Un examen dentaire avec orthopantomogramme, certifié par un chirurgien-dentiste ;

6. Une échocardiographie trans-thoracique de repos.

Cet examen est réalisé par un cardiologue qui adresse les comptes-rendus au médecin prescripteur ;

7. Une épreuve d'effort d'intensité maximale, réalisé par le médecin diplômé en médecine du sport ou par un cardiologue.

Chez les sportifs licenciés ayant un handicap physique ou mental ne permettant pas la réalisation de l'épreuve d'effort dans des conditions habituelles, une adaptation méthodologique est à prévoir ;

8. Une radiographie pulmonaire (face), si le médecin diplômé en médecine du sport l'estime nécessaire, pour les sports de combat ou sports collectifs avec proximité physique et risque de contamination entre compétiteurs ;

9. Une exploration fonctionnelle respiratoire, si le médecin diplômé en médecine du sport l'estime nécessaire ;

10. Un examen ophtalmologique réalisé par un spécialiste, qui adresse les comptes-rendus au médecin prescripteur, pour les disciplines suivantes : sports mécaniques et sports de combats de percussion, ou si le médecin diplômé en médecine du sport l'estime nécessaire ;

11. Un examen ORL effectué par un spécialiste pour les sports subaquatiques, les sports de combats de percussion ou si le médecin diplômé en médecine du sport l'estime nécessaire ;

12. Une consultation auprès du neurologue si le médecin diplômé en médecine du sport l'estime nécessaire ;

13. Des examens radiographiques du rachis lombaire (face, profil), sans renouvellement en cas de résultats normaux, si le médecin diplômé en médecine du sport l'estime nécessaire ;

14. Des examens radiographiques du rachis cervical (face et profil), pour les disciplines sportives ci-dessous suivantes :

- rugby ;
- sports de combat ;
- haltérophilie ;
- force athlétique.

Toutefois, si le médecin diplômé en médecine du sport l'estime nécessaire, il peut demander des examens radiographiques du rachis cervical (face et profil) pour toute autre discipline sportive.

CHAPITRE II - NATURE ET PÉRIODICITÉ DES EXAMENS COMMUNS À TOUTES LES DISCIPLINES SPORTIVES POUR LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Art. 27 Rédaction issue de Arrêté n° 1671 CM du 4 septembre 2025

Le renouvellement sur la liste de haut niveau arrêtée par le Président de la Polynésie française est conditionné par la réalisation d'examens jugés nécessaires par le médecin diplômé en médecine du sport.

Art. 28

L'examen de suivi médical annuel des sportifs réalisés par le médecin diplômé en médecine du sport comprend :

- un entretien ;
- un examen clinique général ;

- des mesures anthropométriques ;
- un examen ORL ;
- un examen ophtalmique avec dépistage des troubles visuels ;
- une évaluation de la santé mentale ;
- une évaluation diététique ;
- un dépistage de surentraînement.

Pour les sports de combat avec percussions, un rendez-vous chez l'ophtalmologiste pour une angiographie IRM est obligatoire tous les deux ans après trente-deux ans ou si le médecin diplômé en médecine du sport l'estime nécessaire ;

- un examen dentaire ;
- une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie et nitrites ;
- un examen sanguin, avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant numération-formule, réticulocytes et ferritine ;
- un électrocardiogramme de repos ;
- une exploration fonctionnelle respiratoire si le médecin diplômé en médecine du sport l'estime nécessaire ;
- une radiographie pulmonaire (face) si le médecin diplômé en médecine du sport l'estime nécessaire ;
- une échocardiographie si le médecin diplômé en médecine du sport l'estime nécessaire ;
- un électrocardiogramme d'effort si le médecin diplômé en médecine du sport l'estime nécessaire, réalisé en externe ;
- un bilan diététique complémentaire, si le médecin diplômé en médecine du sport l'estime nécessaire, avec des conseils nutritionnels par un spécialiste en diététique.

Art. 29 *Rédaction issue de Arrêté n° 1671 CM du 4 septembre 2025*

Selon les disciplines sportives, les sportifs inscrits sur la liste de haut niveau peuvent être soumis à des examens médicaux complémentaires, si nécessaire, selon l'appréciation du médecin diplômé en médecine du sport.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30 *Rédaction issue de Arrêté n° 1671 CM du 4 septembre 2025*

Une information de sensibilisation à la lutte contre le dopage est effectuée par le médecin diplômé en médecine du sport, toute cellule ou tout organisme chargé de l'antidopage à l'attention de tous les sportifs, entraîneurs, juges et arbitres inscrits sur la liste de haut niveau.

Art. 31 *Rédaction issue de Arrêté n° 1671 CM du 4 septembre 2025*

Lorsqu'ils font une demande de certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport et de participation à des compétitions, au médecin diplômé en médecine du sport, les sportifs inscrits sur la liste métropolitaine des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé du sport compétent au niveau national et bénéficiant du suivi médical prévu dans ce cadre, seront dispensés des examens prévus au présent arrêté sous réserve de présentation du dossier médical complet de leur suivi longitudinal obligatoire, au médecin diplômé en médecine du sport pour validation du dossier médical métropolitain par ce dernier.

Art. 32 *Rédaction issue de Arrêté n° 1671 CM du 4 septembre 2025*

Les sportifs qui figurent sur la liste de haut niveau arrêtée par le Président de la Polynésie française, et qui évoluent à l'extérieur de la Polynésie française, peuvent bénéficier d'un accompagnement financier de la Polynésie française ou de l'établissement public chargé du suivi des sportifs de haut niveau, pour effectuer le suivi médical exigé.

Art. 33 *Rédaction issue de Arrêté n° 1671 CM du 4 septembre 2025*

Les résultats des examens prévus au présent arrêté peuvent être transmis au médecin fédéral et à tout autre médecin désigné, après accord écrit des sportifs concernés ou de leurs représentants légaux.

Art. 34 *Rédaction issue de Arrêté n° 1671 CM du 4 septembre 2025*

Les dispositions des chapitres Ier et II du présent titre III ne sont pas applicables aux sportifs figurant sur la liste de haut niveau inscrits en catégorie "reconversion" et aux personnes inscrites en catégorie "entraîneurs, juges et arbitres".

En revanche, les entraîneurs, juges et arbitres devront se soumettre à un examen médical, effectué par un médecin diplômé en médecine du sport, leur permettant d'obtenir un certificat de non-contre-indication à la participation aux compétitions sportives.

Toutefois, selon les disciplines sportives et si le médecin diplômé en médecine du sport l'estime nécessaire, il peut demander des examens médicaux complémentaires.

TITRE IV - AIDE FINANCIÈRE EN FAVEUR DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Art. 35

En application de l'article LP. 21 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée susvisée, une aide financière peut être attribuée aux personnes inscrites sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Président de la Polynésie française, dans l'une des catégories prévues : "Elite", "Excellence", "Accession" ou "Reconversion", afin de soutenir leur projet, leur carrière ou leur performance sportive.

Art. 36

Les dossiers de demande d'aide financière sont adressés au service en charge des sports.

Art. 37

Le dossier du demandeur comprend :

- a) Une demande d'aide financière ;
- b) Une photocopie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- c) Lorsque le candidat est mineur, l'autorisation écrite des parents ou du représentant légal à percevoir l'aide financière ;
- d) Un relevé d'identité bancaire au nom de l'intéressé ou des parents ou du représentant légal du mineur. Si le nom du mineur n'est pas le même que celui du titulaire du compte sur lequel le montant de l'aide financière doit être versé, la production d'un extrait d'acte de naissance de l'intéressé est nécessaire ;
- e) Le descriptif du ou des projet(s) sportif (s) accompagné d'un budget prévisionnel ou tout autre document susceptible d'éclairer sa demande.

Art. 38

Toute fausse déclaration entraîne l'irrecevabilité du dossier.

Art. 39

Le montant de l'aide financière pour les sportifs de haut niveau est plafonné comme suit :

- 600 000 F CFP pour la catégorie "Elite" ;
- 400 000 F CFP pour la catégorie "Excellence" ;
- 200 000 F CFP pour la catégorie "Accession" ;
- 300 000 F CFP pour la catégorie "Reconversion".

Art. 40

La décision de financement est arrêtée par le Président de la Polynésie française après instruction du dossier de demande par le service en charge des sports. Cette décision fixe le montant de l'aide à attribuer, en fonction du projet présenté par le demandeur et dans la limite des crédits votés disponibles.

Art. 41

Il n'est admis qu'une demande d'aide financière de sportif de haut niveau par année budgétaire et par bénéficiaire.

Art. 42

Le contrôle de l'aide financière attribuée est effectué par le service en charge des sports.

Art. 43

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 44

Sont abrogés :

- l'arrêté n° 1413 CM du 16 août 2023 modifié portant composition, attribution et fonctionnement de la commission consultative du sport de haut niveau ;
- l'arrêté n° 228 PR du 8 avril 2016 fixant la liste des examens médicaux pour l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ;
- l'arrêté n° 87 CM du 28 janvier 2016 modifié portant réglementation de l'attribution par la Polynésie française de bourses individuelles au titre du sport de haut niveau ;
- l'arrêté n° 1274 CM du 30 septembre 2002 modifié portant réglementation de l'attribution par la Polynésie française d'une aide financière aux sportifs dans le cadre d'un projet lié à l'exercice de leur activité physique et sportive.

Art. 45

La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2024.
Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :
La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII

Annexe - Liste de disciplines sportives reconnues de haut niveau par la Polynésie française, en complément de celles automatiquement reconnues de haut niveau de par leur inscription au programme des Jeux olympiques, paralympiques et du pacifique de l'olympiade en cours ou à venir *Rédaction issue de Arrêté n° 12879 MJP du 23 décembre 2025*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau](#) JOPF n° 38 N du 16/04/2024 à la page 4757
- [Arrêté n° 1671 CM du 4 septembre 2025](#), JOPF n° 208 N du 05/09/2025 à la page 182
- [Arrêté n° 1671 CM du 4 septembre 2025](#), JOPF n° 208 N du 05/09/2025 à la page 182
- [Arrêté n° 12879 MJP du 23 décembre 2025](#), JOPF n° 303 N du 25/12/2025 à la page 178

Annexe - Liste de disciplines sportives reconnues de haut niveau par la Polynésie française, en complément de celles automatiquement reconnues de haut niveau de par leur inscription au programme des Jeux olympiques, paralympiques et du pacifique de l'olympiade en cours ou à venir

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté Arrêté n° 458 CM modifié du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau, le caractère de haut niveau est reconnu pour les disciplines sportives suivantes :

- L'apnée ;
- Le bodyboard ;
- La boxe thaïlandaise (muay thai) ;
- La chasse sous-marine ;
- Le grappling ;
- Le kickboxing.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 458 CM modifié du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau, le caractère de haut niveau est reconnu pour les disciplines sportives suivantes :

- Les arts martiaux mixtes (MMA) ;
- Le beach soccer ;
- Le jiu-jitsu brésilien ;
- Le swimrun.